VERSION SIMPLIFIEE DU CODE GENERAL DES COLLECTVITES LOCALES (Acte 3)

Élaborée avec la collaboration technique de :
Kader Fanta NGOM, Expert Foncier & Décentralisation

Plan de présentation

I. Préambule
II. Définition des concepts (décentralisation, déconcentration, collectivités locales)
III. Historique de la décentralisation au Sénégal (Acte 1, Acte 2 et Acte 3)
IV. Présentation générale de l'Acte 3
V. Fonctionnement et Compétences de la Commune

Préambule

La tendance à l'accaparement de terres dans la zone des Niayes et au niveau de la petite côte par une catégorie d'acteurs fortement influente aux dépens des petits producteurs ne cesse de s'accroître. De plus, l'initiative prise par l'Etat sénégalais d'implanter des infrastructures de grande envergure (nouvel aéroport international Blaise DIAGNE (AIBD), l'autoroute Diamniadio-Saly, les zones économiques spéciales intégrées, les pôles urbains) suscitent des inquiétudes auprès des populations rurales quant aux impacts de ces infrastructures sur leur cadre de vie, leur sécurité alimentaire et l'avenir des générations futures.

Face à ce contexte et dans le cadre du **« Projet de Sécurisation du patrimoineafoncier des populations dans les communes de Diender, Kayar, Keur Moussa, Yéne, Diass, Sindia et Popenguine-Ndayane »,** les organisations partenaires ENDA-PRONAT, WOOBIN, ACCES, FAPD se proposent, avec le soutien de HEKS-EPER (ONG internationale de la Coopération Suisse), d'accompagner ces communautés locales dans un processus de gouvernance et de sécurisation de leurs ressources foncières et naturelles.

Entre autres activités du projet, il est prévu l'amélioration de la compréhension des populations locales sur les textes juridiques régissant les ressources naturelles. C'est dans ce cadre que les animateurs/relais des 07 communes ont bénéficié de sessions de renforcement des capacités sur le Code Général des Collectivités locales

(communément appelé 3), le code forestier, le code minier et la règlementation pastorale (en attendant l'adoption du nouveau code pastoral).

Suite à ces formations, les animateurs devaient faire le tour des différents villages pour restituer ces sessions. Il était alors important de mettre à leur disposition un support allégé et simplifié, d'où la nécessité de préparer une version résumée de ces différents textes organisant la gestion des ressources naturelles.

Cette version insiste sur les préoccupations et problématiques intéressant particulièrement la zone d'intervention du Projet. Ces documents ont été ensuite traduits et distribués aux populations. De même, ces outils de communication ont fait l'objet d'émissions radiophoniques et télévisuelles tout au long du projet.

I. Définition des concepts

- La déconcentration est un système administratif qui vise à améliorer l'action de l'État en déléguant certaines attributions de l'échelon administratif central aux fonctionnaires locaux (sous-préfets, préfets, gouverneur, services techniques etc.).
- Les collectivités territoriales (ou collectivités locales) sont dotées de la personnalité morale et de l'autonomie financière. Elles s'administrent librement par des conseils élus au suffrage universel et disposent de patrimoine distinct de celui de l'Etat. Ces collectivités constituent le cadre institutionnel de la participation des citoyens à la gestion des affaires publiques.
- La décentralisation transfère à des démembrements de l'Etat (collectivités territoriales) des compétences propres, distinctes de celles de l'État. Ces collectivités territoriales dirigées par des autorités élues par la population jouissent d'une autonomie de gestion. La décentralisation rapproche ainsi le processus de décision aux citoyens et favorise l'émergence d'une démocratie de proximité.

II. Historique

- Acte 1: Première réforme majeure de 1972 pose l'acte précurseur de libertés locales plus affirmées. La promotion de la déconcentration et la régionalisation du plan. La décentralisation touche le monde rural avec la création des communautés rurales.
- Acte 2 : La deuxième réforme majeure a été réalisée en 1996 « dans le souci d'accroitre la proximité de l'Etat et la responsabilité des collectivités locales». Elle consacre notamment l'érection de la région en collectivité locale et la création de communes d'arrondissement, le renforcement de l'autonomie de gestion par la libre administration, l'allègement du contrôle

exercé par les représentants de l'Etat, la répartition des compétences dans neuf domaines etc.).

- Acte 3 : la troisième grande réforme a été initiée en 2013. Cette politique se décline en quelques objectifs majeurs : la cohérence territoriale; la clarification des compétences entre l'Etat et les collectivités locales; la modernisation de la gestion publique territoriale, la réforme des finances locales; la promotion soutenue de la qualité des ressources humaines; plus d'équité sociale et territoriale pour l'élimination progressive des disparités entre les villes et les campagnes et le renforcement des pouvoirs locaux (communalisation intégrale).

III. Présentation générale de l'Acte III de la décentralisation

Cette politique sera mise en œuvre progressivement et s'effectuera en deux phases. La première phase a déjà procédé à la suppression de la région en tant que collectivité locale; l'érection des départements en collectivités locales; la communalisation intégrale (érection des communautés rurales et communes d'arrondissement en communes); la création de la ville en vue de mutualiser les compétences des communes la constituant ; la répartition des 9 domaines de compétences entre les 2 ordres de collectivités locales (département et commune).

La première phase doit se dérouler dans le respect des limites territoriales actuelles des entités administratives concernées. Donc aucun nouveau découpage territorial n'est encore entrepris.

IV. Compétences

- Les collectivités territoriales ont pour mission la conception, la programmation et la mise en œuvre des actions de développement économique, social et environnemental d'intérêt local.
- La commune règle, par délibérations, les affaires relevant de sa compétence. Elle concoure avec l'Etat, à l'Administration et à l'aménagement du territoire, au développement économique, éducatif, social, sanitaire, culturel et scientifique ainsi qu'à la protection et à la mise en valeur de l'environnement et à l'amélioration du cadre de vie.
- Outre ses compétences générales (énumérées par l'article 81), le conseil municipal prend des décisions dans tous les (09) domaines de compétences transférées aux communes par la loi.
- Les actes des collectivités territoriales font l'objet d'un contrôle de légalité exercé par les représentants de l'Etat (préfet ou sous-préfet).

V. Participation citoyenne

- Le nouveau code général des collectivités locales (Acte 3) fait la promotion de la participation citoyenne en l'érigeant au rang de principe-directeur.
- Toute personne physique ou morale peut faire, au maire, toutes propositions relatives à l'impulsion du développement économique et social de la commune concernée et à l'amélioration du fonctionnement des institutions. (Article 6.)
- L'accès aux documents publics est autorisé à tout habitant de la commune. Tout habitant ou contribuable a le droit de demander, à ses frais, communication, de prendre copie totale ou partielle des PV du conseil municipal, des budgets et des comptes, ainsi que des arrêtés pris par le maire.

- En vue de garantir une bonne participation des populations dans la gestion des affaires publiques, le maire peut instituer, au sein de la commune, un cadre de concertation consulté sur : les plans et les projets de développement local; les conventions de coopération, les contrats et sur toute autre matière d'intérêt local (un décret détermine la composition, les modalités d'organisation et de fonctionnement du Cadre de concertation).
- Des citoyens ou des représentants d'associations d'un quartier ou d'un village peuvent se constituer en un conseil consultatif. Ces conseils sont consultés par le maire et peuvent faire des propositions sur tout dossier intéressant le quartier ou le village (Article 83).

VI. Fonctionnement de la Commune et Caractéristiques de l'Acte 3

- Le conseil municipal siège à l'hôtel de ville. Toutefois, le maire peut décider de le réunir dans des locaux annexes de la mairie, lorsque l'ordre du jour le justifie.
- Le conseil municipal se réunit en principe **une fois tous les trois mois**. La durée de chaque session ne peut excéder quinze jours, sauf la session budgétaire qui peut durer trente jours.
- Au-delà de cette réunion trimestrielle convoquée par le maire. D'autres réunions peuvent se tenir à tout moment sur l'initiative du maire, de la majorité des membres en exercice du conseil municipal ou du représentant de l'Etat. Mais ces derniers ne peuvent pas directement convoquer le conseil, ils passent nécessairement par le maire qui signe la convocation. La convocation précise la date et l'ordre du jour de la réunion.
- La convocation faite par le maire, est mentionnée au registre des délibérations, affichée à la mairie afin que tous les citoyens soient informés et que les personnes intéressées puissent y assister. La convocation est aussi adressée par écrit et à domicile, trois jours francs au moins avant celui de la réunion. En cas d'urgence, ce délai est ramené à 24 heures.
- Les séances du conseil municipal sont publiques. Tout citoyen a le droit d'y assister. Cependant, il n'a ni le droit de parole ni le droit de vote. Ces droits sont

réservés aux conseillers élus. Le président de séance a toutefois la latitude de donner la parole à un citoyen (non membre du conseil municipal), mais ce dernier ne peut l'exiger.

- Il faut déplorer l'exception introduite par l'Acte 3. En effet, sur la demande du maire ou du tiers des membres, le conseil municipal, sans débat, décide s'il délibère à huis clos. Il faut préciser toutefois que le huis clos est de droit quand le conseil municipal est appelé à donner son avis sur les mesures individuelles et les matières suivantes: secours scolaire; assistance médicale gratuite; assistance aux vieillards, aux familles, aux indigents et aux sinistrés; assistance aux lieux de culte; décision du maire de démettre un conseiller pour absentéisme.
- Le vote a lieu au scrutin public. Les délibérations du conseil municipal sont prises à la majorité simple. En cas d'égalité de voix, celle du président de séance est prépondérante.
- Les prénoms et noms des votants, avec l'indication de leur vote, sont insérés au procès-verbal (cela veut dire que devant chaque nom, il faudra préciser s'il a voté « **pour »**, « **contre »** ou s'il s'est « **abstenu»**.
- Le conseil municipal ne peut siéger que lorsque la majorité des conseillers assiste à la session. Quand, après une convocation régulièrement faite, le quorum n'est pas atteint, toute délibération votée après la seconde convocation, à trois jours au moins d'intervalle, est valable si le quart au moins du conseil est présent.
- Un conseiller municipal empêché peut donner à un collègue de son choix procuration écrite légalisée pour voter en son nom. Un même conseiller municipal ne peut être porteur que d'une seule procuration qui est toujours révocable. Sauf cas de maladie dûment constatée, elle ne peut être valable pour plus de 3 séances consécutives.
- Le représentant de l'Etat (préfet ou sous-préfet) peut assister aux réunions du conseil municipal. Il peut aussi se faire représenter. Le représentant de l'Etat est entendu toutes les fois qu'il le demande, mais ne peut ni participer au vote, ni présider le conseil municipal. Ses déclarations sont portées au PV.
- Le conseil municipal peut, s'il le juge nécessaire, demander au représentant de l'Etat à entendre des agents publics. Il peut également entendre toute autre personne.
- Le conseil municipal peut former, des commissions pour l'étude des questions entrant dans ses attributions (commissions santé, éducation, domaniale, environnement etc.). Ces commissions peuvent se réunir à tout moment. La participation à ces commissions est gratuite. Les commissions désignent, chacune, un président et un vice-président. Le président convoque et préside les réunions de la commission. En cas d'absence, il est suppléé par le vice-président. Le président ou son remplaçant peut faire appel à toute personne dont la compétence peut éclairer les travaux de la commission.

Statut et démission du conseiller municipal

- Un conseiller municipal dûment convoqué qui, sans motifs légitimes a manqué à trois sessions successives, peut, après avoir été invité à fournir ses explications, être déclaré démissionnaire par le maire après avis du conseil municipal. La décision, dont copie doit être envoyée à l'intéressé et au représentant de l'Etat, est susceptible de recours, dans les deux mois devant la Cour suprême.
- Les conseillers municipaux, salariés d'une entreprise ou d'un service, doivent bénéficier d'un temps nécessaire pour participer aux séances plénières du conseil municipal ou des commissions mises en place. Cette suspension de travail ne peut être une cause de rupture par l'employeur du contrat de travail, sous peine de dommages et intérêts au profit du salarié.

Protection du maire et autres conseillers municipaux

- L'outrage et l'injure commis envers le maire ou le président de séance dans l'exercice de leurs fonctions sont passibles de peines pénales. Selon l'article 196 du code pénal, l'outrage fait par paroles, gestes, menaces, écrits ou dessins non rendus publics ou encore par envoi d'objets quelconques dans la même intention, et visant notamment tout officier ministériel ou tout citoyen chargé d'un ministère de service public, dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions, sera puni d'un emprisonnement d'un mois à trois mois et d'une amende de 20.000 à 50.000 francs ou de l'une de ces deux peines seulement.

- Les violences ou voies de fait, dirigées notamment contre un officier ministériel, un agent de la force publique ou un citoyen chargé d'un ministère de service public (exemple, le maire ou un conseiller en mission) si elles ont eu lieu pendant qu'ils exerçaient leur ministère ou à cette occasion, seront punies d'un emprisonnement d'un mois au moins et de trois ans au plus et d'une amende de 20.000 à 50.000 francs. (Article 201 code pénal)